



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B050_2023

OBJET : Evolution du trait de côte : Convention de partenariat avec l'ESSEC

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est confrontée aux évolutions climatiques et elle est particulièrement exposée à l'érosion du littoral qui entraînera des conséquences aussi bien pour le patrimoine résidentiel que pour les activités économiques. Dans ce contexte, il est souhaité en entrevoir les conséquences pour en anticiper les effets, et ainsi appréhender les solutions envisageables pour pouvoir informer, voire accompagner, les habitants et les acteurs économiques impactés par les futures restrictions qui vont toucher leur patrimoine.

Grande école de commerce et de management internationalement reconnue, l'**ESSEC** a développé à travers sa Chaire d'Économie urbaine une bonne expertise en matière de formation et de recherche sur les partenariats publics-privés, l'économie régionale et urbaine, le management public local, le marketing urbain, la négociation public-privé et, de façon générale, sur les relations entretenues par les territoires avec leurs agents économiques.

La Chaire d'Économie urbaine de l'ESSEC a en outre déjà entamé des travaux de recherche sur la question de l'adaptation au changement climatique, notion à laquelle le concept d'habitabilité des territoires doit être associé afin de capturer l'ensemble des conséquences du changement climatique, le maintien de son attractivité économique et de ses équilibres sociaux et territoriaux internes. Ces réflexions sont menées à la fois avec des collectivités locales et des entreprises privées, fidèlement à la double-culture des travaux de la Chaire.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'ESSEC unissent leurs efforts afin de contribuer à la connaissance – et à sa diffusion – des dynamiques à l'œuvre dans la gestion et le développement des villes et des territoires dans le cadre d'une convention de partenariat pour les trois prochaines années académiques 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

La convention prévoit que l'ESSEC confie à un groupe d'étudiants un travail de recherche dont la thématique est fixée par avenant en lien avec la Communauté d'agglomération. Ainsi, la Communauté d'agglomération prévoyant d'engager une étude sur le zonage à 30 et 100 ans du recul du trait de côte sur la grande partie de sa façade littorale, il est proposé, pour l'année universitaire 2023-2024 un travail visant à :

- Permettre aux élus de mieux entrevoir les conséquences du retrait du trait de côte pour en anticiper les effets ainsi qu'appréhender les solutions envisageables y faire face ;

- Acculturer les élus de la Communauté d'Agglomération du Cotentin aux enjeux de la préservation de l'habitabilité de leur territoire face aux effets du changement climatique, et plus particulièrement sur le retrait du trait de côte ;
- Fournir une aide à la prise de décision pour les élus pour pouvoir informer, voire accompagner, les habitants et les acteurs économiques impactés par les futures restrictions.

Il est précisé que l'étude portera également sur l'impact économique de ce phénomène d'érosion avec un travail spécifique pour des activités fortement affectées. Il est ainsi envisagé d'étudier les conséquences du retrait du trait de côte sur deux cas particuliers identifiés :

- Un camping impacté par le recul du trait de côte (site d'étude à fixer),
- Le devenir du centre de rééducation de Siouville après le départ de Korian.

Concernant l'aspect financier, la participation de la Communauté d'agglomération est fixée à 20 000 € par année universitaire avec également la prise en charge pour des réunions en présentiel des frais de déplacement.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la délibération n°DEL2023-016A du 16 mars 2023 portant sur l'inscription à la liste des communes dont les actions en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Approuver** la mise en place d'un partenariat entre l'ESSEC et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour trois années universitaire prévoyant, chaque année, la fixation du sujet de recherche par avenant,
- **Prévoir** l'inscription des crédits au budget 2024,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer la convention de partenariat avec l'ESSEC ainsi que l'avenant arrêtant la thématique de recherche pour la période 2023-2024, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
18 Octobre 2023**

Le mercredi 18 Octobre Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 22

Nombre de votants : 22

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (sauf pour les décisions de Bureau N°B050_2023 et B051_2023), Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELA COUR (à partir de la décision de Bureau N°050_2023), Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY (sauf la décision de Bureau N°052_2023), Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE (sauf la décision de Bureau N°051_2023), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (sauf pour les décisions de Bureau N°B050_2023, B051_2023 et B052_2023), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Evelyne MOUCHEL, Monsieur Emmanuel VASSAL.

Excusés/Absents : Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Sébastien FAGNEN, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Odile THOMINET.

Convention de partenariat 2023 – 2026

ESSEC – Communauté d'agglomération du Cotentin

Soutien à la Chaire d'Économie urbaine

Entre

La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, dont le siège social est situé aux Vindits à Cherbourg en Cotentin avec un siège administratif à l'Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot 50100, Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, David MARGUERITTE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du Bureau Communautaire du,

Ci-après désignée « **CA du Cotentin** »,
d'une part,

Et

L'**Association Groupe ESSEC**, association régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture du Val d'Oise le 21 novembre 1981, sous le numéro 5566, dont le siège est situé au 3 Avenue Bernard Hirsch, 95000 Cergy – France, représentée par Monsieur Vincenzo ESPOSITO-VINZI, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Essec** »

d'autre part.

La CA du Cotentin et l'Essec peuvent également être désignées conjointement par « les parties ».

Préambule

Issue de la fusion de 9 communautés de commune du Nord de la Manche et des communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et La Hague, la **Communauté d'agglomération du Cotentin** a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 185 000 habitants et 129 communes, formant ainsi la troisième plus vaste collectivité de France. Elle est compétente en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire notamment en ce qui concerne l'allocation d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

Après une année 2022 qui fut la plus chaude enregistrée en France depuis 1900 et un été 2023 qui a lui aussi été le théâtre de manifestations visibles des effets du dérèglement climatique, l'enjeu de l'adaptation des territoires à ces conséquences semble plus prégnant que jamais. Pour fixer une stratégie nationale commune d'adaptation, le Gouvernement a lancé en avril 2023 une Consultation publique sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), dont les résultats seront dévoilés au cours du mois de septembre 2023. Au niveau local, la communauté d'agglomération du Cotentin est pleinement confrontée à ce phénomène, et particulièrement exposée à l'érosion du littoral qui entraînera des conséquences aussi bien pour le patrimoine résidentiel que pour les activités économiques. Les élus souhaitent donc en entrevoir les conséquences pour en anticiper les effets, et ainsi appréhender les solutions envisageables pour pouvoir informer voire accompagner les habitants et les acteurs économiques impactés par les futures restrictions qui vont toucher leur patrimoine.

Grande école de commerce et de management internationalement reconnue, l'ESSEC a développé à travers sa Chaire d'Économie urbaine une bonne expertise en matière de formation et de recherche sur les partenariats publics-privés, l'économie régionale et urbaine, le management public local, le marketing urbain, la négociation public-privé et, de façon générale, sur les relations entretenues par les territoires avec leurs agents économiques.

La Chaire d'Économie urbaine de l'ESSEC a en outre déjà entamé des travaux de recherche sur la question de l'adaptation au changement climatique, notion à laquelle le concept d'habitabilité des territoires doit être associé afin de capturer l'ensemble des conséquences du changement climatique, le maintien de son attractivité économique et de ses équilibres sociaux et territoriaux internes. Ces réflexions sont menées à la fois avec des collectivités locales et des entreprises privées, fidèlement à la double-culture des travaux de la Chaire.

En conséquence, la CA du Cotentin et l'ESSEC choisissent d'unir leurs efforts afin de contribuer à la connaissance – et à sa diffusion – des dynamiques à l'œuvre dans la gestion et le développement des villes et des territoires. La présente convention a pour objet d'inaugurer le partenariat entre les deux Parties pour les trois prochaines années académiques 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Article 1 – Objet du partenariat

En cohérence avec leurs vocations communes, les deux Parties entendent nouer un partenariat afin de renforcer leurs connaissances théoriques et pratiques du développement et de la gestion des villes et des territoires, en particulier sur le territoire de la CA du Cotentin. De plus, conformément à sa visée à sa mission d'enseignement, la Chaire souhaite renforcer ses liens avec la CA du Cotentin afin de permettre l'enrichissement de ses enseignements et l'insertion professionnelle de ses diplômés.

La présente convention (ci-après, « la Convention ») a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise en œuvre du partenariat dont la finalité porte sur la Chaire d'Économie urbaine de l'ESSEC. Elle précise les obligations respectives de chacune des Parties notamment les modalités financières selon lesquelles la CA du Cotentin s'engage à soutenir l'Essec dans le cadre des activités de la Chaire.

Article 2 – Engagements des Parties

L'engagement réciproque de la CA du Cotentin et de l'Essec est fondé sur le respect mutuel des intérêts des partenaires et conduira à une collaboration profitable pour tous.

Les parties conviennent de mettre en commun leurs ressources et expertises respectives pour conduire ensemble, dans le cadre de la présente convention, des actions portant sur la valorisation mutuelle de la CA du Cotentin et de la Chaire d'Économie urbaine.

2.1. Engagements de la CA du Cotentin

Pour la durée de la Convention, la CA du Cotentin s'engage à :

- Apporter son soutien et son expérience aux activités pédagogiques, scientifiques, éditoriales et événementielles organisées par l'ESSEC dans le cadre de la Chaire d'Économie urbaine en intervenant dans les enseignements et lors des événements organisés par l'ESSEC à la demande de l'école ;
- Offrir aux étudiants de l'ESSEC un accueil privilégié (études et projets, stage, apprentissage, emploi, etc.) ;
- Assurer le suivi, dans un pilotage partenarial, du travail de recherche mené dans le cadre de la Chaire d'Économie urbaine ;
- Participer au financement de la Chaire d'Économie urbaine selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

2.2. Engagements de l'Essec

En contrepartie de ce soutien, l'Essec s'engage à :

- Associer la CA du Cotentin aux activités organisées dans le cadre de la Chaire d'économie urbaine, et en particulier :
 - o Promouvoir auprès des étudiants de la Chaire des offres de stage et d'apprentissage émanant de la CA du Cotentin et de ses organisations membres ;
 - o Conduire, chaque année dans le cadre des activités de la Chaire, un projet de recherche appliquée coconstruit avec la CA du Cotentin.
- Tenir informé la CA du Cotentin des résultats de la recherche et des publications ;
- Mentionner le soutien de la CA du Cotentin lors des événements organisés par la Chaire, dans ses publications ainsi que sur son site Internet ;
- Utiliser la subvention uniquement pour mener à bien les actions de partenariats qui font l'objet de la Convention.

Article 3 – Conditions financières

La CA du Cotentin apporte son soutien financier à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) à l'ESSEC par année d'exercice de la convention. Cette somme est notamment allouée à l'ESSEC pour mener à bien les actions de partenariats qui font l'objet de la présente convention.

Les modalités de versement de cette somme à l'ESSEC sont définies comme suit :

- La subvention sera versée chaque année à l'ESSEC par virement bancaire, sur appel de fonds adressé par celle-ci à la CA du Cotentin.

Article 4 – Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations échangées entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), sont confidentielles.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information :

- Publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la Partie destinataire ;
- Dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance préalablement à sa communication par la Partie divulgatrice ;
- Disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information ;
- Requise en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ou exigée par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 5 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo et conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Pour la seule communication des actions engagées ou réalisées dans le cadre de la Convention, chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la Convention et sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie titulaire de la marque et du logo. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

La Convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Les Parties s'informent mutuellement et préalablement de toutes les opérations de communication qu'elles mènent, dans la mesure où elles relèveraient de la Convention ou pourraient l'impacter. Il est entendu entre les Parties que toutes les opérations de communication qu'elles mèneraient dans le cadre de la Convention ne présenteront en aucun cas un caractère publicitaire.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent réciproquement à cesser toute utilisation des marques fournies par l'autre à l'expiration de la Convention, sauf pour elles à pouvoir continuer de se prévaloir de la conclusion de la Convention pour les seuls besoins d'archive et de communication sur le partenariat, durant 5 ans après le terme de la Convention.

Chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux marques, logos et signes distinctifs exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible.

Article 6 – Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie reconnaît qu'elle agit en tant que Responsable de Traitement (au sens du RGPD), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour assurer les missions qui lui sont propres. Dans le cas où des données personnelles seraient amenées à être traitées, dans un autre cadre que celui défini dans la présente Convention et où l'une des Parties serait qualifiée de sous-traitant ; les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de la signature d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Pour l'entière durée des traitements nécessaires à leur collaboration, les Parties s'engagent à respecter en leurs noms les obligations afférentes au statut de responsable de traitement, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles à leur charge et, plus particulièrement, lors des échanges de données entre eux y compris lors de transferts des données dans des pays hors Union Européenne. Les données ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente Convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Chaque Partie conservera les données personnelles pour la seule durée nécessaire au respect de ses obligations au titre de la Convention, conformément au droit applicable sur la protection des données. Chaque Partie s'engage en outre à effacer définitivement les données personnelles dont elle a eu communication par l'autre Partie, et dont le traitement n'est plus utile au respect de la Convention.

Chaque Partie devra notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute violation de données personnelles faisant l'objet de la Convention. Cette notification sera accompagnée de toute documentation en sa possession afin de permettre à l'autre Partie, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, les Parties s'engagent en tant que responsables de traitement, à permettre aux catégories de personnes concernées d'exercer librement leur droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition.

La demande d'exercice de droit peut être exercée auprès des interlocuteurs chargés de la protection des données :

- à l'ESSEC, le Délégué à la Protection des Données : dpd@essec.edu
- à la CA du Cotentin, le Délégué à la Protection des Données : xxx@cherbourg.fr

Les Parties s'informent en cas de changement de correspondant à la protection des données personnelles.

De manière générale et pendant toute la durée de la Convention, chacune des Parties s'engage à collaborer étroitement avec l'autre Partie afin que chacune des Parties puisse respecter ses obligations en matière de traitements de données caractère personnel, notamment en ce qui concerne les notifications de violations de données et les réponses aux demandes d'exercices

des droits. A ce titre, chaque Partie pourra être amenée à communiquer à l'autre Partie toute documentation utile en vue du respect desdites obligations, notamment vis-à-vis de la CNIL.

Article 7 – Non-exclusivité

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 8 – Durée et prorogation de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de trois années, soit pour l'année académique 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant conclu deux (2) mois avant la date d'échéance de la Convention, après délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 9 – Modification de la Convention

La Convention peut donner lieu, à tout moment, à une ou des modifications par voie d'avenant, sous réserve de l'accord écrit des deux Parties.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'un quelconque de ses engagements pris dans le cadre de la présente Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, le manquement n'a pas été réparé par la Partie défaillante, la Convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les Parties conviennent que la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes versées par le Partenaire à l'ESSEC dans le cadre des présentes sous réserve des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT du bon emploi de la subvention.

Article 11 – Assurances

Chacune des Parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes, notamment en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 12 - Indépendance des dispositions contractuelles

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention était déclarée ou s'avérait être illégale, nulle ou inapplicable de quelle que manière que ce soit, cette disposition sera écartée de la Convention et rendue, autant que possible, sans effet, pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, sans modifier ou affecter la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes de la Convention.

Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi une disposition de remplacement dont les effets seront aussi proches que possible de leur intention première. Jusqu'à ce que ladite disposition de remplacement rencontre l'accord des Parties, la Convention restera en vigueur et sera interprétée comme si cette stipulation invalide, inapplicable ou illégale n'avait jamais fait Partie de la Convention.

Article 13 – Force majeure

En cas de force majeure ou tout autre événement imprévisible et empêchant l'une des Parties d'exécuter ses obligations contractuelles, la Partie empêchée devra en informer l'autre par écrit dans les plus brefs délais. Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de 2 (deux) mois,

les Parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la Convention. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Les Parties conviennent que, dans pareil cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes versées par le Partenaire à l'ESSEC dans le cadre des présentes.

Article 14 – Droit applicable et résolution des litiges

La Convention sera soumise à la loi française.

À défaut d'un règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours, tout différend relatif à la Convention, et notamment, à sa validité, son interprétation, son exécution ou la violation de l'une quelconque des obligations qui y sont stipulées, sera soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire de Pontoise.

Article 15 - Élection de domicile

Les Parties élisent domicile en leur demeure ou leur siège tel qu'énoncé en tête des présentes.

Toute communication sera valablement faite au domicile susmentionné, sauf notification par écrit d'un changement d'adresse à l'autre Partie.

En deux exemplaires originaux,

Fait à XXXX le XX/XX/XXX

David MARGUERITTE
Président
Communauté
d'agglomération du Cotentin

Fait à Cergy le XX/XX/XXX

Vincenzo ESPOSITO-VINZI
Directeur général
Association Groupe Essec

Avenant à la Convention de partenariat 2023 – 2026
ESSEC – Communauté d'agglomération du Cotentin
Soutien à la Chaire d'Économie urbaine
Portant sur le travail de recherche pour l'année scolaire 2023-2024

Contexte :

L'étude permettra de mener une réflexion concernant l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique, et au maintien de son attractivité économique et de ses équilibres sociaux et territoriaux internes. Ainsi, une première partie du travail consistera à dresser un diagnostic territorial prenant en compte les dynamiques démographiques et économiques.



Délimitation géographique de la CA du Cotentin



Dynamiques démographiques au sein du Pays du Cotentin – qui inclut la CA du Cotentin (2015)

Issue de la fusion de 9 communautés de commune du Nord de la Manche et des communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et La Hague, la Communauté d'agglomération du Cotentin a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 185 000 habitants et 129 communes. Son territoire est en recomposition. La périurbanisation dans la région de Cherbourg cherche à étendre son influence vers l'ouest, en particulier en lien avec le développement résidentiel qui se concentre autour des Pieux et de La Hague, qui sont au cœur d'une zone économique dédiée à l'énergie. Ce développement urbain est motivé à la fois par la recherche de résidences proches des lieux de travail et par les possibilités d'aménagement plus flexibles qu'offre l'arrière-pays par rapport au littoral. La croissance démographique se trouve donc principalement dans les communes limitrophes à Cherbourg, ainsi que le long de la Route Nationale 13. La ville-centre de Cherbourg est en léger déclin démographique, tout comme les communes littorales et globalement la partie est de l'agglomération. Le vieillissement relatif de la population du territoire est également à prendre en compte.

Le diagnostic sera également économique avec l'ensemble des filières importantes pour dans la dynamique du territoire : le potentiel touristique du territoire, le pôle nucléaire avec les sites de Flamanville et La Hague, la redynamisation du port de Cherbourg (fret vers Bayonne, passagers vers l'Irlande), le développement de l'éolien en mer, ou encore le nautisme qui viennent remodeler l'équilibre économique du territoire, qui ne doit pas oublier d'autres équipements clés (e.g., hôpital, éducation ...). Ce diagnostic est essentiel afin d'évaluer les filières et/ou équipements qui seront particulièrement touchés par le retrait du trait de côte, et ceux qui seront plus résilients. L'adaptation au changement climatique nécessite en effet de la préparation et un effort de planification, et l'estimation des conséquences économiques doit permettre de prioriser les actions à mener.

L'approche adoptée pour déterminer ces conséquences de l'adaptation au changement climatique sur l'économie de la CA du Cotentin sera une approche systémique consistant à regarder les effets directs et indirects. Le délitement de certains équipements a en effet des effets d'entraînement plus important que d'autres sur la dynamique de croissance économique d'un territoire. Les effets rebond sur d'autres activités seront également pris en compte. Toutefois, cette analyse ne pourra pas aller jusqu'à un calcul coûts-bénéfices qui nécessiterait davantage de moyens pour déterminer une méthodologie fine.

L'étude se déroule également dans un contexte de renforcement de la connaissance du fonctionnement du territoire. Des discussions sont menées autour de la création d'une agence d'urbanisme, le syndicat mixte du SCOT du Pays de Cotentin a révisé son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) entre 2020 et 2022, et un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été mené à l'échelle de la CA du Cotentin. Les travaux menés au cours de cette étude s'inscriront donc dans cette démarche volontariste de prospective pour le territoire et la prise en compte des données environnementales dans la conception des politiques publiques à l'échelle de la CA du Cotentin.

Par ailleurs, ces travaux se confronteront à l'exigence de sobriété foncière liée au dispositif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui amène les collectivités à penser différemment l'aménagement de leur territoire. Des questions restent en suspens autour de ce dispositif, avec des incertitudes si les zones « perdues » à cause du retrait du trait de côte peuvent entrer dans le calcul des espaces dits de renaturation. En effet, l'adaptation au changement climatique pour un territoire côtier amène à se poser la question de protéger de la mer (e.g., digue) certains équipements et/ou activités économiques de la mer ou bien de les déplacer ; la demande en foncier liée à la seconde option étant à intégrer lors de la prise de décision.

Outils d'aide à la décision et à la sensibilisation :

Une seconde partie de l'étude devra permettre d'approfondir les outils permettant une aide à la décision et une sensibilisation des élus au sujet de l'adaptation du territoire au changement climatique et ses conséquences sur l'attractivité économique.

Ainsi, la littérature scientifique sur le sujet sera collectée, en particulier les travaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ou encore du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

De plus, lors de ce type d'étude prospective, il est généralement fécond d'observer des travaux existants sur d'autres territoires, c'est la raison pour laquelle un benchmark national et international sera mené sur des territoires présentant des problématiques et des caractéristiques socio-politiques et économiques proches comme (liste non définitive) :

- Pays-Bas
- Belgique

L'objectif sera d'en tirer des enseignements sur les meilleures pratiques de politique publique face à l'adaptation au changement climatique et en particulier sur l'érosion du littoral.

Des études de cas plus précises sur les conséquences du retrait du trait de côte sur certains équipements également être menées selon une sélection effectuée par la CA du Cotentin : l'hôpital de Cherbourg, une résidence Korian ou encore le camping Belle Etoile de Gouville-sur-Mer sont des candidats. La profondeur d'analyse requise pour ces focus sera à déterminer au cours de l'étude.

Objectifs du travail de recherche appliquée :

- Garder à l'esprit la finalité pédagogique de l'étude qui doit permettre aux élus de mieux entrevoir les conséquences du retrait du trait de côte pour en anticiper les effets ainsi qu'appréhender les solutions envisageables y faire face
- Acculturer les élus de la CA Cotentin aux enjeux de la préservation de l'habitabilité de leur territoire face aux effets du changement climatique, et plus particulièrement sur le retrait du trait de côte
- Fournir une aide à la prise de décision pour les élus pour pouvoir informer voire accompagner les habitants et les acteurs économiques impactés par les futures restrictions

Modalités pratiques :

Durée du travail de recherche appliquée : de janvier à juin 2024 selon les jalons-clé suivants (en présentiel ou distanciel) :

- **Validation définitive du sujet : courant décembre 2023**
- Lancement : courant janvier 2024
- Restitution intermédiaire : début avril 2024
- Restitution finale : courant juin 2024
- Publication de l'étude (avec l'accord de la CA du Cotentin) : juillet 2024 au plus tard, avant que les étudiants ne partent en stages et/ou échanges à l'international.
- Restitutions auprès des élus : rentrée 2024

Des points d'alignement plus réguliers (e.g., une heure toutes les deux semaines) seront également à prévoir. Le rythme sera ajusté selon les avancées des travaux.

Personnes mobilisées par la Chaire d'Economie urbaine de l'ESSEC :

- deux étudiants de la Chaire d'Economie urbaine consacrant au minimum trois heures par semaine au travail de recherche appliquée (d'expérience, leur contribution horaire est bien supérieure à ce plancher) ;
- un moniteur, généralement un étudiant qui a déjà suivi les enseignements de la Chaire, qui doit encadrer les deux étudiants actuels et faire le lien avec les référents ESSEC et CA du Cotentin ;
- un référent du projet avec davantage de séniorité : Jean-Raphaël Nicolini pour l'année 2023-2024.

Personnes mobilisées par la CA du Cotentin :

- un référent du projet avec une certaine séniorité : Laurent Kies (Directeur Général Adjoint à la Proximité et à l'Aménagement) pour l'année 2023-2024, qui s'engage à être présent lors des trois jalons-clé du travail de recherche appliquée ;
- une autre personne désignée par le référent qui s'engage à répondre de manière relativement réactive aux demandes de renseignements et/ou mise en relation avec des parties prenantes locales exprimée par les étudiants, et qui doit également être présente aux points d'alignements.